

- 3) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mars 2009 —  
Commission/France**

**(affaire C-556/07)**

«Manquement d'État — Politique commune de la pêche — Règlement (CE) n° 894/97 — Filet maillant dérivant — Notion — Filet de pêche dénommé 'thonaille' — Interdiction pour la pêche de certaines espèces — Règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 2371/2002 — Absence de système de contrôle efficace en vue de faire respecter cette interdiction»

1. *Pêche — Conservation des ressources de la mer — Mesures techniques de conservation (Règlement du Conseil n° 894/97, tel que modifié par le règlement n° 1239/98, art. 11 bis) (cf. points 48-69)*
  
2. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 76)*

**Objet**

Manquement d'État — Politique commune de la pêche — Règlements (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261, p. 1) et (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche — Admission de la thonaille par les autorités nationales en dépit de l'interdiction communautaire des filets maillants dérivants d'une longueur supérieure ou égale à 2,5 km — Absence de système de contrôle efficace en vue de faire respecter cette interdiction.

## Dispositif

- 1) En s'abstenant de contrôler, d'inspecter et de surveiller de façon satisfaisante l'exercice de la pêche au regard de l'interdiction des filets maillants dérivants pour la capture de certaines espèces et en ne veillant pas à ce que soient prises des mesures appropriées contre les responsables d'infractions à la réglementation communautaire en matière d'utilisation des filets maillants dérivants, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 31, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2846/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, ainsi que des articles 23, paragraphes 1 et 2, 24 et 25, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.
  
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 5 mars 2009 —  
K & L Ruppert Stiftung/OHMI**

**(affaire C-90/08 P)**

«Pourvoi — Marque communautaire — Demande d'enregistrement de la marque communautaire figurative CORPO LIVRE — Opposition du titulaire des marques verbales nationales et internationales antérieures LIVRE — Présentation tardive de la preuve de l'usage des marques antérieures — Rejet de l'opposition»

1. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Délais (Règlement de la Commission n° 2868/95, art. 71, § 1) (cf. points 21-24)*
  
2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Procédure d'opposition (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 43, § 2 et 3, et 74, § 2; règlement de la Commission n° 2868/95, règle 22, § 1) (cf. points 35, 36)*